

GE_GERICHTE ACPR/157/2020 vom 22. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_157_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/157/2020 du 22 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/157/2020 del 22 novembre 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. a, 135 al. 3 let. a et 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du défendeur d'office, qui a qualité pour recourir (art. 16 al. 1 RAJ, 135 al. 3 let. a et 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant allègue la violation de son droit d'être entendu.

- 4/5 - P/481/2013

E. 2.1

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 141 III 28 consid. 3.2.4; ATF 136 I 229 consid. 5.2; ATF 135 I 265 consid. 4.3). Il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 et les références = JdT 2017 IV p. 243 ; ATF 142 I 135 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_246/2017 du 28 décembre 2017 consid. 4.1 ; 6B_726/2017 du 20 octobre 2017 consid. 4.1.1). Selon la jurisprudence rendue en matière de dépens, la garantie du droit d'être entendu implique que lorsque le juge statue sur la base d'une liste de frais, il doit, s'il entend s'en écarter, au moins brièvement indiquer les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (arrêts du Tribunal fédéral 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2; 6B_833/2015 du 30 août 2016 consid. 2.3; 6B_1008/2017 du 5 avril 2018 consid. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal de police a fixé l'indemnité à CHF 12'019.30, refusant certains postes. Cependant, le recourant, qui a déposé des états de frais pour un montant total de CHF 25'838.80, expose ne pas comprendre la différence de CHF 4'481.96 entre l'indemnité à laquelle il parvient après la réduction (soit CHF 16'501.26) et celle octroyée par le premier juge. "De deux choses l'une" selon lui, le Tribunal a commis une erreur de calcul soit il a violé son droit d'être entendu en n'expliquant pas cette réduction supplémentaire. Force est de constater que la Chambre de céans n'est pas en mesure de reconstituer l'état de frais retenu pas le Tribunal faute d'une motivation (cinq lignes pour un état de frais détaillé de huit pages) ne se référant pas à des postes précis de ladite note. À titre d'exemple, "les prestations effectuées à double" ne sont pas détaillées de sorte que l'on ignore desquelles il

s'agit et, si l'on suppose qu'il est question d'activités faites en commun par le chef d'étude et l'avocat-stagiaire, il n'est pas précisé lesquelles. Le Tribunal arrête également les prestations en lien avec "le" recours à 4h30 alors que la note de frais fait état de deux recours (32h40). Outre qu'il n'appartient pas à la Chambre de céans de supputer ce qu'aurait voulu dire le Tribunal, le respect du double degré de juridiction conduit à annuler la décision querellée et à renvoyer la procédure d'indemnisation du défenseur d'office au premier juge.

E. 3

Fondé, le recours sera donc admis.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

Le requérant, qui obtient gain de cause, n'a pas conclu à l'octroi de dépens.

- 5/5 - P/481/2013 * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.